

colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

PARLEMENT DE BORDÉAUX - ARRBET 1851

1851 - ARRBET 1851

1851 - ARRBET 1851

1851 - ARRBET 1851

1851 - ARRBET 1851

1851 - ARRBET 1851

1851 - ARRBET 1851

1851 - ARRBET 1851

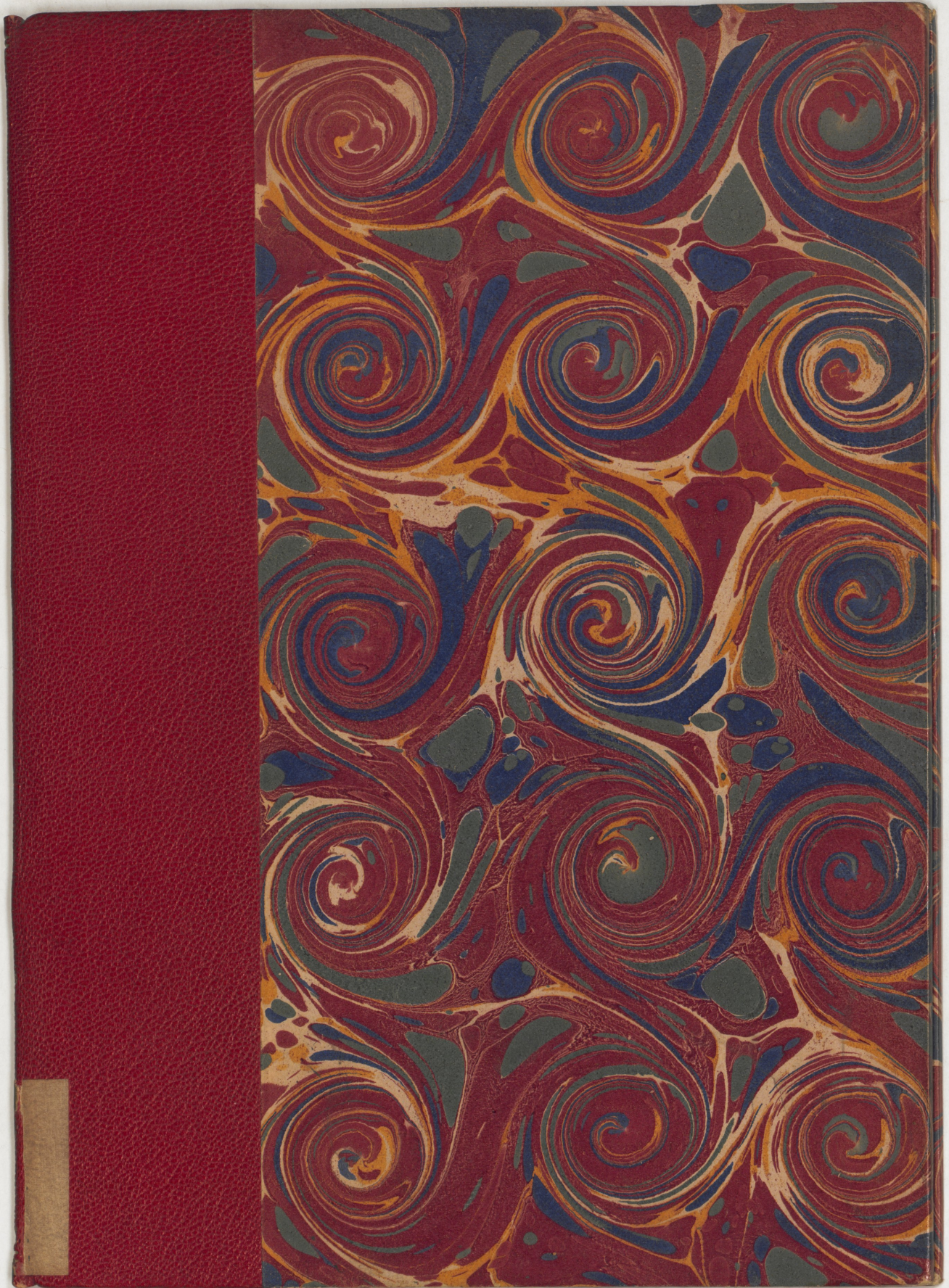
1851 - ARRBET 1851

1851 - ARRBET 1851

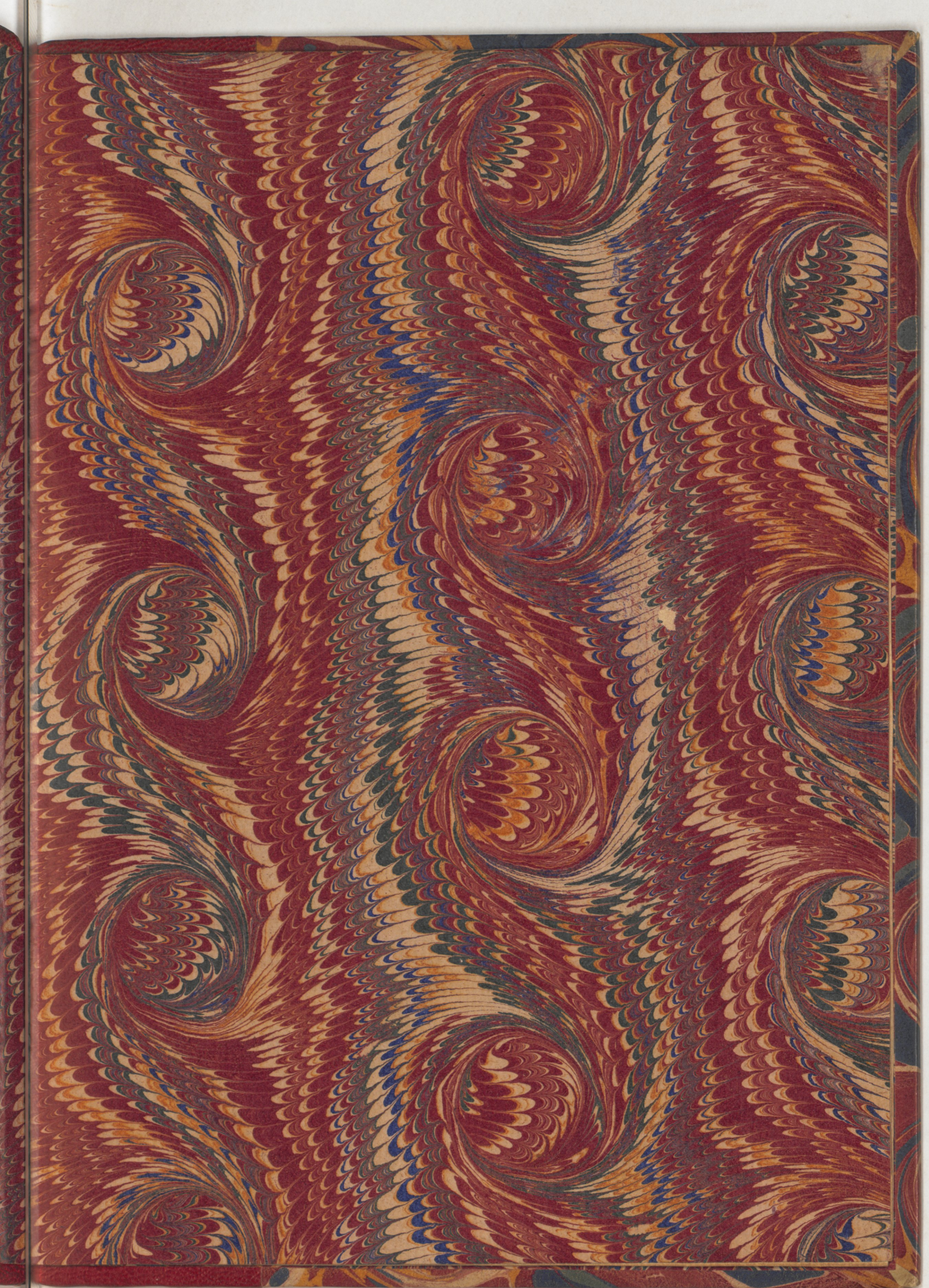
1851 - ARRBET 1851

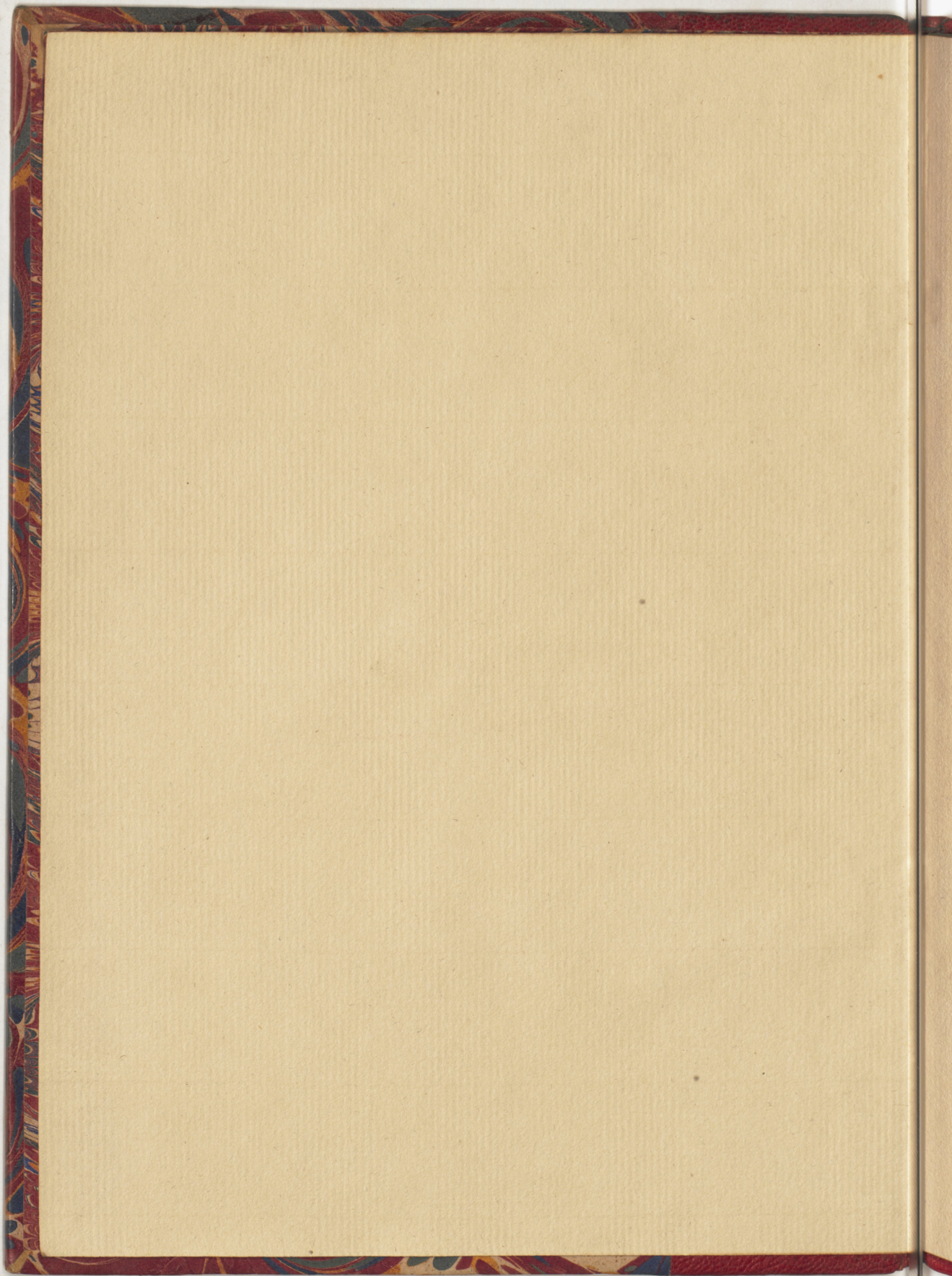
1851 - ARRBET 1851

1851 - ARRBET 1851

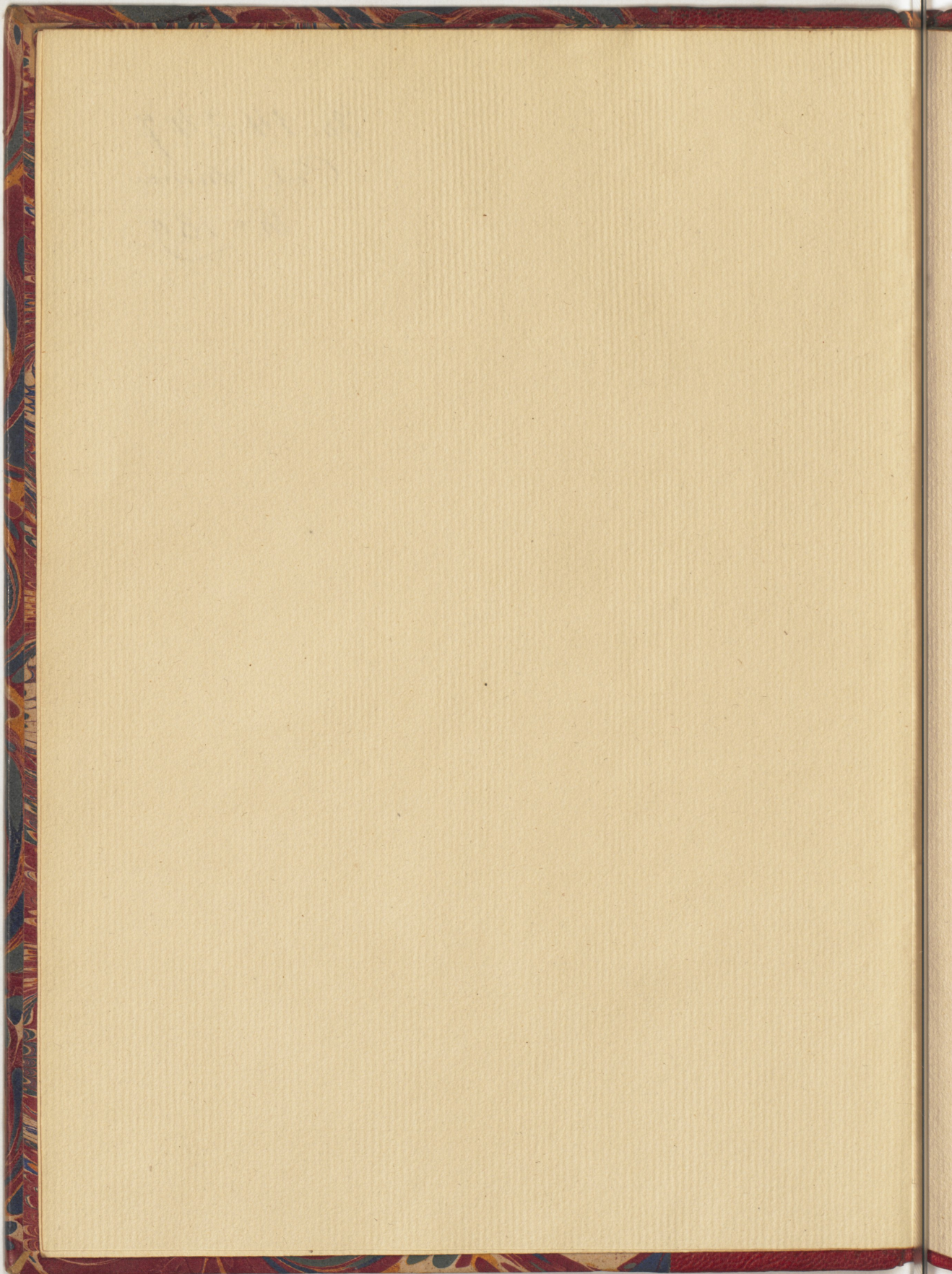








Ms. 14247
Cat. Mooreau,
n° 189.



ARRÊST ²³
DE LA COVR
DE PARLEMENT
DE BOVRDEAVX,

Portant que le Libelle diffamatoire intitulé, *Le Curé Bourde-
delois*, sera bruslé par la main du Bourreau.

Avec un Aduertissement au Lecteur.



A PARIS,

louxte la coppie imprimée à Bourdeaux par I. M. Millanges.

M. D C. L I.

492

A R R E T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE BOURDEAUX,

Portant que le Libelle diffamatoire intitulé Le Cinq Bours
delet, sera déposé par le Parlem. de Bourdeaux.
Avec un Advertissement au Lecteur.



A PARIS,
Ouvré la copie imprimée à Bourdeaux par J. M. Millanges.
M D C L I



ADV ERTISSE M E N T

AMY LECTEUR, Voicy vn Arrest du Parlement de Bourdeaux, qui a esté rendu pour faire brusler par main de bourreau vn Libelle diffamatoire, imprimé sinon à Paris, au moins enuoyé de Paris à plusieurs personnes. Cest Arrest ne porte qu'à de my le titre de ce Libelle fameux, le voicy tout entier comme il estoit. *Le Curé Bourdelois, grand Defenseur de la cause de Messieurs de Bourdeaux, & sous ce nom est entendu le bienheureux P. LOUIS BONNET, Curé de S. Eulalie, qui a laissé dans Bourdeaux vne odeur immortelle de sa sainte vie.* C'est luy que cest escrit abominable s'est efforcé de diffamer, ce qu'il n'a peu faire qu'en portant les coups sacrileges contre la sainte & venerable Congregation de l'Oratoire de Iesus, contre l'heureuse memoire de Henry de Sourdis Archeuesque de Bourdeaux, contre les bons & fideles Bourgeois de Bourdeaux, & contre la plus saine & sainte partie du Parlement; & toutesfois l'Arrest n'est destiné que pour venger le seul Parlement, qui s'est par ce moyen fait luge en sa propre cause. Certes cela d'abord a paru estrange, & contre la disposition du droit: car les trois Emperours conforts Valens, Gratian & Valentinian par leur loy rapportée au Code de Iustinian sous ce titre, *Ne quis in sua causa iudicet, vel ius sibi dicat*, ordonnent que personne n'ait à estre iuge en sa propre cause, ni a se faire droit: *car il est grandement iniuste, disent-ils, qu'aucun ait la licence en sa propre cause de prononcer aucune sentence.* Ce qui est melme obserué par les mesmes Emperours, comme leurs Iuriconsultes nous font foy, & comme pareillement nos Rois ont accoustumé de ne se faire pas droit eux mesmes aux actions contentieuses, & souffrent que les Parlemens soient leurs

Jugés, & les condamnent; en quoy leur Majesté n'est pas diminuée, mais affermie, comme les doctes Interpretes François le determinent. Il est vray que par la resolution des Docteurs ceux là se peuuent faire droict, qui ne reconnoissent point de Superieur, & qu'on peut estre Juge en sa propre cause par deffaut d'autre Juge: Aussi ne peut-on reuoker en doute la souveraineté des Parlemens, & que mesme les Edicts & Ordonnances de nos Rois ont besoin de leur verification, comme il s'est tousiours obserué depuis leur establissement, & depuis qu'ils ont esté rendus sedentaires de chaque Prouince. Or les iniures que ce Libelle diffamatoire vomit contre cet Auguste Senat font veritablement horreur aux gens de bien, & meritent vne punition bien grande, combien que trois autres Empereurs consois Theodosius, Arcadius & Honorius en leur loy rapportée en diuers Codes sous le titre, *Si quis Imperatori maledixerit*, n'ordonnent point de peine contre ceux qui medisent de leurs Majestez, ce qu'ils prononcent avec des paroles pleines de clemence admirable, comme il se peut voir. A l'exemple de ces grands Princes le Parlement eust bien peu passer l'injure qui touchoit la majesté du Senat, comme parle l'Empereur Probus chez Vopiscus, au Senat Romain, qui auoit lors moins de puissance, que les Parlemens de France n'en ont par les loix fondamentales de leur premiere institution; Au moins attendions-nous que le Parlement eust esgard aux atroces iniures ementies par ce Libelle fameux contre les autres personnes surnommées, veu que l'honneur doit estre plus cher que la vie, & que selon le sentiment du Iurifconsulte Paulus, la crainte de l'infamie doit estre plus grande en nous, que la crainte de la mort, *l. 8. §. 2. ff. Quod me. ca. 9.* Le Parlement toutesfois n'a fait mention ni reparation, que de l'injure qui le touche, & n'a pas trouué bon, que l'Arrest fust rendu, comme il auoit esté dressé premiere-ment par ce venerable, genereux & fidelle Aduocat general, le sieur Dufault, ainsi qu'il l'auoit requis tres iustement. En quoy Monseigneur le Prince eust eu sans doute du plaisir

fir, que cetté injustice eust esté renduë pour réparer les iniu-
 res faites à ce bien-heureux P. Bonner, non seulement à
 cause de sa saincteté vie, telle que la depeind l'Eloge funebre,
 qui en a esté publié soudain apres sa mort, mais encore à
 cause que ce saint homme estoit client de l'auguste maison
 de son Altesse, & fils d'un Secretaire de feu Monseigneur
 le Prince, d'heureuse memoire, Gouverneur de Guyenne,
 comme merite de l'estre Monseigneur le Prince son fils, y
 ayant eu quatre grands Princes du sang, ses Ancestres, qui
 ont eu de suite de pere en fils le Gouvernement de Guyen-
 ne: Aussi ne cessoit ce bien-heureux Curé de rendre à Ma-
 dame la Princesse, lors qu'elle honoroit & bien-heuroit
 nostre ville de sa presence, les meilleurs offices qu'il luy
 estoit possible, employant la grande creance que ses elo-
 quentes & pieuses predications que ses saintes actions luy
 acquerioient parmy le peuple, pour le soustien de Monsei-
 gneur le prince nostre tres-cher bienfaicteur, & contre les
 oppressions du Duc d'Espemon, nostre mortel ennemy,
 cy-deuant Gouverneur de Guyenne.



EXTRAICT DES REGISTRES
 de Parlement.



V R ce qui a esté representé à la Cour par
 Dufault, pour le Procureur General du
 Roy, Que depuis peu on a debité certain
 Libelle, intitulé *Le Curé Bayelois*, conte-
 nant plusieurs injures & calomnies contre
 l'honneur & la dignité de ladite Cour, tendant à sedition
 & à troubler le repos public; C'est pourquoy il a creu estre
 obligé par le deub de sa charge, d'en aduertir la Cour, &
 de la supplier de condamner cest ourage comme vn pur
 Libelle diffamatoire, sans courir la peine que l'Auteur

d'icelle merite sur'on le peut descouvrir, & l'Imprimeur qui l'a imprimé, & ceux qui le debitent & publient: au moyen de quoy il a requis qu'il plaise à la Cour luy permettre d'informer contre l'Auteur dudit Libelle diffamatoire & contre l'Imprimeur d'iceluy, & ceux qui l'ont debité, & faire defences à toutes personnes de le lire ny debiter ou le publier à l'aduenir dans la presente ville ny ailleurs, à peine de quatre mibliures, & de punition exemplaire: Ouy le rapport des Commissaires deputez pour voir & examiner ledit Libelle; LA COUR ayant esgard aux conclusions dudit procureur General, A ordonné & ordonne que ledit Libelle diffamatoire, intitulé dudit nom de curé Bourdelois, sera bruslé dans la place publique deuant le Palais de Lombriere, par les mains de l'executeur de la haute Justice, en la forme accoustumee en telles executions: & pour enquerir de l'Auteur & Imprimeur dudit Libelle fameux, A ordonné & ordonne qu'il en sera informé à la requeste & diligence dudit procureur General par lesdits Commissaires, pour l'information faite & deuers la Cour rapportee, y estre pourueu de tel decret qu'il appartiendra. Et cependant ladite Cour a fait & fait tres-expresses inhibitions & defences à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de debiter, lire ny publier ledit Libelle fameux: Comme aussi a fait defences à toutes personnes d'escrire, imprimer & exposer en vente aucuns Libelles ou escrits diffamatoires, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public; Et à tous Imprimeurs de contreuenir aux Ordonnances & Arrests de la Cour donnez sur le fait des impressions, sur les peines portees par lesdites Ordonnances & Arrests. Fait à Bourdeaux en Parlement, les grand' Chambre & Tournelle assemblees, le dixiesme Mars mil six cens ciuquante-vn.

Signé, S V A V.

Et aduenant le seiziesme dudit mois de Mars,
heure de douze heures du matin, issuë de la Cour, ledit
Libelle fameux a esté bruslé par les mains de l'execu-
teur de la haute Iustice, dans la place publique, au
deuant la grande porte du Palais Royal de Lom-
briere, en la forme accoustumée en pareilles execu-
tions, suivant & conformement au susdit Arrest,
assistans M. Duault Huissier
en ladite Cour.

Signé,



SVAV.

Et advenant le jour de la mort de Louis
le premier de France, le duc de Bourgogne
le duc de Bretagne et le duc de Lorraine
se firent un serment de se maintenir
ensemble et de se défendre contre
tous et contre tous, devant la grande
porte du Palais Royal de Paris, en
la forme accoustumee en pareilles
occasions, faisant ce serment de
la sorte
Dussent H. H. H.
en l'annee M.
en l'annee C.

Signe. 2. N. V.

